



**CHARTRE QUALITE DU G.N.I. – Engagements des professionnels membres du
Groupement National des Intermédiaires en opérations bancaires (G.N.I.)**

Le Groupement National des Intermédiaires en opérations bancaires a pour but le regroupement des intermédiaires en opérations de banque (fonction définie par l'article L 519-1 à L 519-5 du Code Monétaire et Financier) qui adhèrent à ces statuts.

Ces professionnels exercent principalement et de manière habituelle cette activité, et s'engagent à respecter cette présente charte qualité.

Le Groupement National des Intermédiaires en opérations bancaires dégage toute responsabilité et ne pourra être mis en cause, pour toute action menée par un de ses membres, si celle-ci n'est pas conforme à la législation en vigueur ou conforme à l'éthique de cette présente charte.

1. Les membres du G.N.I. s'engagent à respecter la réglementation inhérente à la profession d'intermédiaire en opérations bancaires. Ils doivent conduire leurs activités avec sérieux et diligence, tant envers leurs clients qu'envers leurs partenaires financiers.
2. Les membres du G.N.I. doivent faire primer les intérêts de leurs clients et adapter leurs propositions à leurs besoins. Ils analysent gratuitement et précisément la situation financière des clients afin de leur fournir la solution la plus appropriée.
3. Les membres du G.N.I. sont soumis à une obligation de moyen envers leurs clients. Ils ne sont tenus à aucun résultat précis mais doivent tout mettre en œuvre pour faire aboutir la demande de leurs clients, sans pour autant être tenus par une obligation de résultat.
4. Les membres du G.N.I. sont rémunérés pour les travaux qu'ils accomplissent. L'intermédiaire doit afficher le montant des honoraires dans ses locaux. L'article L 341-1 du Code Monétaire et Financier s'applique de plein droit. Il prévoit « qu'il est interdit à toute personne physique ou morale qui apporte son concours, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt d'argent, de percevoir une somme représentative de provision, de commission, de frais de recherche, de démarches, de constitution de dossier ou d'entremise quelconque, avant le versement effectif des fonds prêtés, et avant la constatation de la réalisation de l'opération par un acte écrit dont la copie est remise à l'emprunteur ».
5. La nature et le montant de la rémunération des membres du G.N.I. doivent être clairement indiqués aux clients par la rédaction d'un mandat de recherche de capitaux dûment signé par les clients. Les membres devront également tenir à la disposition de leurs partenaires bancaires toutes les informations relatives aux dossiers qu'ils leur transmettent.
6. Les membres du G.N.I. sont tenus au respect du secret bancaire et ne peuvent divulguer les informations confidentielles qu'ils détiennent, en dehors de l'accomplissement de leur fonction d'intermédiaires en opérations de banque.
7. Les membres du G.N.I. sont indépendants économiquement, financièrement et juridiquement. Ils ne peuvent être subordonnés à aucun organisme financier. Ils se doivent d'être impartiaux et loyaux envers les intérêts de leurs clients.
8. Les membres du G.N.I. s'engagent :
 - à ne pas faire l'objet de l'interdiction générale d'assurer une activité commerciale, soit pour leur propre compte, soit pour celui d'autrui conformément aux dispositions de la Loi du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;
 - à ne pas avoir été condamnés à la faillite personnelle ;
 - à ne pas faire l'objet d'une quelconque inscription sur leur casier judiciaire.
9. En cas de non respect des indications précédentes, une sanction peut être prise à l'encontre du membre qui sera exclu de plein droit du G.N.I.